CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12954		
Dr A		
Audience du 7 décembre 20	16	

Décision rendue publique par affichage le 6 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 2 novembre 2015, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.84 en date du 2 octobre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, et formée à l'encontre du Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

M. B soutient qu'il formera une plainte pénale pour escroquerie en bande organisée contre les auteurs de la décision attaquée, et, notamment, contre le président de séance ; que ce président a joué le rôle d'avocat du Dr A ; qu'il n'a pas tenu les propos qui lui ont été attribués dans le rapport d'expertise litigieux ; que le président de la société X a été mis en examen pour escroquerie en bande organisée ; que l'expertise litigieuse constitue une manipulation psychotronic relevant de l'escroquerie en bande organisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2015, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que M. B critique de façon irrationnelle son employeur, ses collègues de travail, sa hiérarchie et toutes les instances auxquelles il a eu affaire ; que ses propos ont un caractère diffamatoire et relèvent d'un processus délirant de persécution et d'idées fixes ;

Vu la lettre du 6 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de la recevabilité de la plainte de M. B contre le Dr A au regard de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2014-107 du 4 février 2014 relatif à la création du comité médical national et de la commission de réforme nationale de la société anonyme X ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2016, à laquelle le Docteur A n'était ni présent ni représenté :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de M. B;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant, qu'à l'expiration des droits statutaires au congé de longue maladie de M. B, le Dr A, médecin psychiatre, a été chargé par le comité médical national de la société X, de procéder à une expertise aux fins de porter un diagnostic sur l'état de santé psychique de M. B et sur sa capacité à reprendre des fonctions ; que l'expertise demandée, qui a été réalisé le 21 mars 2014, a conclu à l'inaptitude définitive de M. B à exercer toutes fonctions ; que M. B a formé une plainte disciplinaire à l'encontre du Dr A en invoquant des fautes qu'aurait commises ce dernier en réalisant l'expertise du 21 mars 2014 ; que la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a, par la décision attaquée, écarté les griefs invoqués par M. B et, en conséquence, a rejeté la plainte de ce dernier ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

2. Considérant que le comité médical national de la société anonyme X, compétent pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, exercant leurs fonctions dans cette société, a été institué par le décret susvisé du 4 février 2014, lequel a prévu que la composition, le fonctionnement et les attributions de ce comité sont identiques à ceux des comités médicaux ministériels créés par le décret susvisé du 14 mars 1986 ; qu'en demandant au Dr A, qui figurait sur la liste de médecins agrées prévue par l'article 1er du décret du 14 mars 1986, d'effectuer l'expertise litigieuse, le comité médical national a fait application des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret du 4 février 2014 et de l'article 7 du décret du 14 mars 1986, dont il résulte que le comité peut, s'il y a lieu, recourir à des experts figurant sur la liste de médecins agréés susmentionnée ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le Dr A, en réalisant, dans les conditions susmentionnées, l'expertise litigieuse concernant un agent de droit public, devait être regardé comme accomplissant une mission de service public ; que M. B n'étant pas au nombre des personnes, mentionnées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, ayant qualité pour former une plainte disciplinaire contre un médecin chargé d'une telle

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mission, la plainte de M. B présentée devant la chambre disciplinaire de première instance, était irrecevable ; qu'il s'ensuit que M. B n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte formée contre le Dr A ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.